

**TONNELLES  
CONDITIONS PARTICULIERES  
DE MISE A DISPOSITION**

au 1<sup>er</sup> janvier 2007

**Les conditions générales de mise à disposition du matériel s'appliquent également aux tonnelles. Elles sont complétées par les conditions particulières de mise à disposition s'appliquant aux tonnelles ci-dessous.**

**Nous vous rappelons que les matériels mis à votre disposition sont un bien collectif et qu'il convient de les utiliser et de les manipuler avec tout le soin nécessaire.**

## **1. MONTAGE - DEMONTAGE**

Les opérations de montage et de démontage seront réalisées par les locataires

- Matériel nécessaire : 1 masse

## **2. RECEPTION ET RETOUR DES TONNELLES**

Les tonnelles sont entreposées dans les bâtiments techniques de la communauté des communes au 43, route de Strasbourg à Hochfelden. Les locataires pourront ainsi récupérer le matériel pendant les heures d'ouverture au public de 9h à 12h et de 14h à 17h

**La réception et le retour du matériel sont à la charge du locataire.**

Les tonnelles doivent retourner obligatoirement au dépôt à Hochfelden au plus tard le mardi matin suivant la manifestation. Dans le cas contraire, une pénalité de 15 € par jour sera facturée.

Il est admis que les tonnelles restent dans la commune si celles-ci sont utilisées deux week-end d'affilés. Mais en cas de sinistre ou de vol, le locataire n'ayant pas souhaité ramener la tonnelle au lieu de dépôt après la manifestation sera tenu comme responsable.

## **3. ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR**

- La réception et le retour du matériel sont à la charge du locataire.
- Les opérations de montage et de démontage sont assurées par le locataire
- L'organisateur devra déposer l'extrait du registre de sécurité ainsi que le plan d'implantation et d'aménagement à la Mairie concernée en vue de l'obtention de l'autorisation d'ouverture au minimum un mois avant la date d'ouverture au public.
- Veiller à l'obtention des autorisations nécessaires à l'organisation des manifestations à l'occasion desquelles le matériel sera utilisé (autorisation d'organisation, autorisation d'ouverture au public, autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, prolongation de l'heure de police, SACEM, etc. ...).
- Veiller au respect des règles de mise en œuvre du matériel (disposition, dégagement, ancrage, protections électriques, protections incendies, etc. ...).

# B.M.I. - Banque de Matériel Intercommunale

- S'assurer que les ancrages sont réalisés dans un sol suffisamment résistant pour supporter les effets de soulèvement.
- Respecter les règles de sécurité notamment d'accès, de circulation et d'évacuation du public.
- Les éventuels aménagements intérieurs doivent être conforme aux normes, installés et vérifiés par un organisme agréé.
- **Les équipements techniques de chauffage ou de cuisson sont interdits à l'intérieur et à proximité des tonnelles.**
- Veiller aux effets du vent et prendre connaissance des conditions météorologiques et de l'échelle de Beaufort rappelée dans le registre de sécurité.  
Prévoir l'évacuation du public ou interdire l'entrée de l'établissement :

- par un vent atteignant ou pouvant atteindre 100 Km/h ou toute vitesse supérieure annoncée par la météorologie nationale ou la station météorologique la plus proche du lieu d'implantation ;
- ainsi que dans toute circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité du public ;
- en cas de chute de neige et dans la mesure de l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...), l'établissement doit être impérativement évacué si l'épaisseur de neige atteint 4 cm.

- Prévenir les Sapeurs - Pompiers et la Gendarmerie lors de tout incident.

↳ **L'inspection de sécurité est à réaliser par le Président de l'association qui en transmettra une copie en Mairie**

## 4. CONTROLE

Le Maire, s'il le juge nécessaire, peut faire intervenir la Commission de Sécurité avant l'ouverture au public des tonnelles afin de vérifier la solidité des ancrages, la conformité du montage, de l'aménagement, de l'électricité, du matériel et des mesures générales de sécurité.

## 5. PENALITES

Les associations se verront refuser la mise à disposition de l'ensemble du matériel sur une période de 2 ans si les tonnelles :

- ne sont pas correctement rangées,
- sont endommagés,
- ne sont pas complètes.

**Si l'une ou l'autre des conditions de locations précitées n'était pas respectée, la Communauté de Communes pourra annuler la réservation.**

Bernard FREUND  
Président

